



PROVINCE DU SUD-KIVU
TERRITOIRE DE KABARE

Kabare, le 03 octobre 2020.

N°5072 / ~~347~~ / BUR/AT/KBR/2020.

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province du Sud-Kivu à BUKAVU ;
- Honorable Président de l'Assemblée Provinciale du Sud-Kivu à BUKAVU ;
- Monsieur le Ministre Provincial de l'Intérieur, sécurité, décentralisation et Affaires coutumières du Sud-Kivu à Bukavu ;
- Madame le Ministre Provincial de l'Education, Sport et jeunesse du Sud-Kivu à Bukavu ;
- Madame le Procureur Général près la cour d'Appel du Sud-Kivu à Bukavu ;
- Monsieur le Chef de Division Provinciale de l'Intérieur et Sécurité du Sud-Kivu à BUKAVU ;
- Monsieur le Chef de Division Provinciale de la Jeunesse du Sud-Kivu à BUKAVU ;
- Monsieur le Commissaire Provincial de la PNC du Sud-Kivu à Bukavu ;
- Monsieur le Directeur Provincial de l'ANR du Sud-Kivu à Bukavu ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kavumu à KAVUMU ;
- Monsieur le Chef de Chefferie de kabare à Kabare ;
- Monsieur le Chef de Poste de l'ANR de kabare à kabare ;
- Monsieur le Chef de Service de la Jeunesse de kabare à kabare ;
- Monsieur le Chef de Service des droits humains de kabare à kabare ;
- Monsieur le Président du Conseil Territorial de la Jeunesse de kabare à kabare ;
- Messieurs les Chefs des Groupements de Mudaka, Bugorhe et Irhambi-katana à Kabare.

Objet : Transmission décision N°5072/~~347~~/BUR/AT/KBR/2020 du 03 octobre 2020 portant suspension des activités des chambres de prière dans les Groupements de Mudaka, Bugorhe et Katana En chefferie et Territoire de Kabare.

A Monsieur le Commandant Territorial de la PNC/District du lac-Kivu à Kavumu



**PROVINCE DU SUD-KIVU
TERRITOIRE DE KABARE**

**DECISION N° 5072 / 24. /BUR/AT/KBR/2020 du 03 octobre 2020 PORTANT
SUSPENSION DES ACTIVITES DES CHAMBRES DE PRIERES DANS LES
GROUPEMENTS DE MUDAKA, BUGORHE ET IRHAMBI-KATANA EN CHEFFERIE
ET TERRITOIRE DE KABARE**

L'Administrateur de Territoire.

- Vu telle que modifiée et complétée à ce jour la Constitution de la République Démocratique du Congo ;
- Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1995 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;
- Vu la loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant subdivision territoriale à l'intérieur des Provinces ;
- Vu la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 réprimant les formes des violences sexuelles en RD Congo ;
- Vu la loi n°09/001 du 10 janvier 2019 portant protection de l'enfant en son article 61 qui stipule que sans préjudice des dispositions du code pénal, l'enfant est protégé contre toute forme d'exploitation sexuelle, proxénétisme, viol, prostitution forcée, alcoolisme et drogue, grossesses précoces, IST,VIH/SIDA et abandon des études ;
- Vu l'Ordonnance n° 18/009 du 25 janvier 2018 portant nomination des Administrateurs des Territoires et Administrateurs des Territoires Assistants ;
- Considérant les lettres n° 25/CAB/VPM/MINITERSEC/ERS/236 du 06/02/2018 et n° 01/116/CAB/GOUPRO-SK/2018 du 23/02/2018 toutes portant notification à l'Administrateur de Territoire de Kabare l'Ordonnance n° 18/009 du 25/01/2018 ;
- Considérant le cahier de charge sur la lutte contre les grossesses précoces et non désirées, les mariages précoces et forcés et la toxicomanie chez les jeunes de 10 à 24 ans, adressé à Monsieur l'administrateur de territoire de kabare par le Conseil Consultatif des Jeunes, CCJ, impliqués dans le programme Jeune S3 et l'audience leur accordée en date du 21 septembre 2020 pour dénoncer l'exploitation sexuelle des mineures dans certaines chambres de prières ;
- Considérant la lettre du Comité des Eglises du christ au Congo siège de kabare Nord du 11 septembre 2020 et celle du Comité des pasteurs de

katana « COPKA », siège de katana, du 11 septembre 2020 sollicitant le soutien de Monsieur l'Administrateur de Territoire pour combattre les pratiques néfastes qui sont occasionnées par les responsables des chambres de prières privées, entre autres la débauche avec leur fidèles femmes et dont ils parviennent même à engrosser les adolescentes, les tapages nocturnes et qui insécurisent la communauté et qui déshonorent le titre de pasteur ;

- Considérant le rapport de la mission dépêchée sur terrain en date du 29 septembre 2020 par Monsieur l'Administrateur de Territoire, pour vérifier les différentes allégations, constituée du Chef de Service chargé de la Jeunesse et du Chef de Service des droits humains ;
- Considérant la réunion d'information et d'échange tenue en la salle LUSHAMBA/KAVUMU par Monsieur l'Administrateur de Territoire en date du 02 mars 2020 à l'attention de Messieurs le Commandant Territorial PNC de kabare, les ex Chefs de Postes d'Encadrement Administratif de Birava, Katana et Bushumba, les Chefs de Groupements, les Chefs de Centre, la société civile de ces entités, le Comité des Pasteurs de katana et de kavumu ainsi que les associations des jeunes ;
- Vu qu'il y a lieu de faire respecter les textes légaux et les bonnes mœurs surtout en protégeant la jeunesse de moins de 18 ans, avenir de la nation ;
- Vu l'urgence et la nécessité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont suspendues jusqu'à nouvel ordre les activités des chambres de prières ci-après :

1. Pasteur JEREMIE MAOMBI CIBIRINDIKA de CAHOBOKA/KATANA avec sa Maison KISIMA BETHSAIDA MLIMA WA MAKIMBILIO,
2. Charlotte M'SHAMUTETE de CAHOBOKA/KATANA avec sa Maison KISIMA YA AMANI ;
3. ELIA KYA MBIKWA de CAHOBOKA/KATANA avec sa Maison SINAI MLIMA WA MAKIBILIO,
4. KAMANYOLA TUKUTA de Katana-Centre avec sa prédication de tapage de 24 heures sur 24 heures ;
5. CIZA MAHESHE de CIRANGA/KATANA avec sa Maison Centre MIZETUNI 5^e CELPA ;
6. RUTI CIZA de CIRANGA/KATANA avec sa Maison de 8^e CEPAC ;
7. FREDDY MUSIHE de CIRANGA/KATANA avec sa Maison de REHOBOTI/CEMID ;
8. RENE KABONOBONO de NZINZI II avec sa Maison Eglise CENGA NZINZI II ;
9. LEON NYAMPUNGA de NZINZI II avec sa Maison 8^e CEPAC ;
10. PASTEUR MAGANULA de Kavumu centre avec sa Maison KANISA CHEZ MAGANULA ;
11. FRANCOISE M'KASHALALWE de CAHOBOKA avec sa Maison SINAI MLIMA WA MAKIMBILIO

12. KULIMUSHI NYAKALUNDA de Mudaka/Cinjoma avec son église MATULAINI

Article 2 : les investigations vont se poursuivre sur toute l'étendue du territoire de kabare pour identifier d'autres maisons qui détruisent les bonnes mœurs et fonctionnent en dehors des lois de notre pays.

Article 3 : Le Commandant Territorial de la Police Nationale Congolaise District du Lac-Kivu est chargé de l'exécution de la présente décision qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kabare, le 03.../10.../2020



L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

Thaddée MIDERHO LUNJWIRE

Thaddée MIDERHO LUNJWIRE
Chef de Division.